

### Membres du Comité de direction ayant participé à la consultation

M. GRENET François Président,

M. BOUARD Gilles, Président délégué,

Mmes AYRAULT-GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, BERLAND MILLET Stéphanie, CAIRAULT Océane, LOPEZ Valérie, MM. BARRAULT Jean-Claude, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BONNET Jean-François, COLLONNAZ Brice, DARRIGUES Franck, DARROMAN Jean-Jacques, Serge DUBEAU, ETHEVE Franck, FOUILLET Laurent, GUAGLIARDI Loreto, HONDELATTE Lilian, LACOUÉ-NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, LEYGE Marc, ROUGER Alain, SELLE Jean-François, SISSAOUI Mounir, TOURRETTES Adrien.

### Membres n'ayant pas participé :

Mme Catherine VEYSSY, MM. Serge AUBLANC, Cédric CHRISTY, GOUGNARD Alexandre, Timothée JOHNSON, Sylvain MICHELET.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification.*

### **Dossier Lormont / LFNA**

Le club de l'US LORMONT, par l'intermédiaire de son avocat, a sollicité la LFNA le 7 août et effectué la demande suivante (document également annexé) :

« Au regard de cette situation (ndlr : saisine avant la fin de la semaine du Tribunal Administratif d'une requête au fond et d'un référé-suspension suite à une proposition de conciliation favorable du CNOSF), afin de ne pas aggraver le préjudice considérable déjà subi par l'US Lormont, je vous remercie de bien vouloir geler le calendrier des rencontres de R1 et de R2 que l'US Lormont serait amenée à disputer dans l'attente de la décision du Tribunal Administratif. »

Question posée aux membres du Comité de direction :

*Etes-vous favorable à la demande du club de Lormont consistant à geler le calendrier des rencontres de R2 du club, dans l'attente de la décision du tribunal ? : OUI – NON*

26 votants : 5 voix pour – 20 voix contre – 1 abstention.

⇒ Les membres du Comité de direction décident de ne pas répondre favorablement à la demande du club de Lormont.

Le Président, François GRENET



SIMON TAKOUDJU  
Case n°1076  
[st@canopia-avocats.com](mailto:st@canopia-avocats.com)



CLEMENCE DARBON  
Case n°1222  
[cd@canopia-avocats.com](mailto:cd@canopia-avocats.com)

**LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE**  
**Monsieur VALLET**

Bordeaux, le 7 août 2025

**Par mail**

**Affaire** : U.S LORMONT / FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Monsieur,

Je me permets de revenir vers vous dans le cadre du dossier en référence compte tenu de la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'U.S LORMONT.

Nous allons, compte tenu de l'opposition de la FFF à la proposition de conciliation qui nous était favorable, saisir avant la fin de la semaine le Tribunal Administratif d'une requête au fond et d'un référé suspension.

Cette dernière procédure est justifiée tant par les préjudices subis par l'US LORMONT (le Club a encore, en début de semaine, fait l'objet d'insultes sur les réseaux du FC Marmande) et Monsieur GOUAMENE que par l'urgence au regard du calendrier de la saison à venir.

Le premier match de R1 doit avoir lieu le 24 août 2025.

L'exécution de la décision attaquée empêcherait l'équipe de prendre part au Championnat Régional 1- 2025/2026 auquel les résultats sportifs de l'U.S LORMONT lui permettraient de participer.

Il s'agit d'une situation d'urgence, au sens de la jurisprudence administrative, qui nous laisse penser, de manière raisonnable, que nous devrions obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure en référé.

*« [...] il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est au demeurant pas contesté par la Fédération française de football que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée empêcherait l'équipe de l'association « Montpellier Méditerranée Futsal » de prendre part au championnat de France de futsal de première division en 2017-2018, qui doit débiter au mois de septembre et auquel les résultats sportifs de cette équipe lui permettraient de participer et que, d'autre part, cette situation entraînerait le départ d'une partie importante de l'équipe et la perte de soutiens financiers ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence à laquelle l'article L. 521-1 du code de justice administrative soumet l'intervention du juge des référés est remplie » - TA Paris 10 août 2017 n°1711750.*

Au regard de cette situation, afin de ne pas aggraver le préjudice considérable déjà subi par l'US Lormont, je vous remercie de bien vouloir geler le calendrier des rencontres de R1 et de R2 que l'US Lormont serait amenée à disputer dans l'attente de la décision du Tribunal Administratif.

Vous n'ignorez pas que, la saison dernière, la FFF avait notamment accepté de reporter deux rencontres des Girondins de Bordeaux en N2 pour permettre au Club de se défendre et de préparer sereinement sa saison sportive.

Dans l'attente de vous lire,

Je reste naturellement à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

**Clémence DARBON**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.